



N^o 043

Le 2 mars 1990

LE CANADA SOUMET UN EXPOSÉ DE PRINCIPES SUR LES
TEXTILES ET LE VÊTEMENT AUX NÉGOCIATIONS
COMMERCIALES MULTILATÉRALES

Le ministre du Commerce extérieur, M. John Crosbie, a annoncé aujourd'hui que le Canada a présenté à Genève son point de vue sur les modalités visant à intégrer le commerce international des textiles et du vêtement à un système renforcé du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Compte tenu de l'expiration, le 31 juillet 1991, de l'Arrangement multifibres, les prochains arrangements commerciaux pour cet important secteur sont actuellement négociés dans le cadre des entretiens de l'Uruguay Round sur le commerce mondial.

"Le Canada propose que, pendant une période de transition à négocier, le commerce des textiles et du vêtement soit régi par des mesures de sauvegarde spéciales appliquées par les pays importateurs. Des contingents globaux d'importation pourraient être appliqués dans les cas où les importations perturbent le marché domestique mais sans avoir à fournir une compensation commerciale aux fournisseurs étrangers", a déclaré M. Crosbie.

Les exportateurs de textiles et de vêtements, de même que les États-Unis, la Communauté européenne et le Japon ont déjà déposé des propositions à ce sujet dans le groupe de négociations. "Notre approche renforcerait le système commercial multilatéral tout en accordant une protection appropriée à l'industrie canadienne, dans des conditions de concurrence internationale plus équitables et prévisibles. En élaborant notre approche, nous avons pris soin de nous assurer que l'industrie canadienne puisse bénéficier, pendant la période de transition, d'une protection équivalente à celle dont jouissent nos principaux partenaires commerciaux, et en particulier les États-Unis", a ajouté M. Crosbie.

- 2 -

Le projet canadien (que l'on trouvera ci-joint) a fait l'objet de discussions approfondies avec les provinces et avec les industries du textile et du vêtement.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les médias peuvent s'adresser au:
Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874

le 2 mars 1990

NCM: GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

COMMUNICATION DU CANADA

Cette communication contient les vues préliminaires du Canada quant aux modalités visant à intégrer le secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT sur la base de règles et de disciplines renforcées, contribuant par ce fait à l'objectif d'une libéralisation accrue du commerce ainsi qu'à l'organisation d'un système commercial multilatéral plus fort. Elle tient compte et respecte les décisions du Comité des négociations commerciales (CNC) d'avril 1989.

La communication canadienne présentée en septembre 1988 (NG4/W21) relevait un nombre de modalités permettant de libéraliser le commerce des textiles et des vêtements et de l'assujettir à un régime renforcé du GATT. A la lumière des discussions au sein du Groupe de négociation sur les textiles et les vêtements, il serait souhaitable de privilégier, dès le début, un mode d'intégration se rapprochant le plus possible des règles normales du GATT ainsi que de conditions de concurrence loyale. Ce processus d'intégration devrait donc favoriser la libéralisation du commerce, la discipline de marché et la non-discrimination.

POSITION FONDAMENTALE

Le Canada propose que soient éliminées, à partir de la date d'expiration du présent protocole concernant l'Arrangement sur le commerce international des textiles (AMF) le 31 juillet 1991, toutes les mesures qui ne sont pas compatibles avec les règles et les disciplines du GATT, y compris celles maintenues dans le cadre de l'AMF. Au cours de la période de transition, le commerce dans le secteur des textiles et des vêtements, tel que défini par le Système harmonisé, serait régi par des mesures spéciales de sauvegarde modelées sur l'article XIX du GATT, tel que modifié au cours de ce Round.

Ces mesures, qui seraient appliquées sur la base des procédures prévues à l'article XIX, comprendraient deux dérogations temporaires:

- (a) l'accès au dispositif spécial de sauvegarde serait régi par le concept de la désorganisation du marché ou du risque réel d'une telle désorganisation plutôt que par le concept du préjudice grave, et
- (b) aucune compensation ne serait requise lorsque des mesures seraient prises en vertu de ce mécanisme.

Les éléments spécifiques permettant de déterminer s'il y a désorganisation du marché sur une base globale seraient arrêtés par le Groupe de négociation. Toute mesure spéciale de sauvegarde serait établie sous la forme de contingents globaux fixés par produit. Ces contingents seraient administrés par les pays importateurs.

LIBÉRALISATION

Le dispositif spécial de sauvegarde serait progressivement libéralisé au cours de la période de transition par l'application de deux principes, adoptés sur une base multilatérale dans le cadre des négociations. Premièrement, la gamme des produits pouvant avoir accès à ce dispositif serait progressivement réduite pendant la période de transition selon des critères préalablement négociés. Les produits exclus seraient assujettis aux règles normales du GATT. Deuxièmement, toute restriction imposée en vertu de ce dispositif spécial de sauvegarde serait assujettie à un taux de croissance minima.

DURÉE

Un retour immédiat de ce secteur aux disciplines normales du GATT, à l'expiration du protocole prorogeant l'AMF, serait souhaitable. Toutefois, vu les distorsions que connaît le commerce dans ce secteur, une période de transition aux règles normales du GATT sera nécessaire afin que ce processus soit soutenable politiquement pour tous les participants.

La période de transition serait d'une durée déterminée. Elle débuterait le 31 juillet 1991, la date d'expiration du protocole prorogeant l'AMF. Sa durée serait définie par les négociations. Le résultat des négociations au sujet des modalités de la période de transition et du renforcement apporté aux règles et aux disciplines du GATT auront une influence profonde sur la durée de la période de transition.

PORTÉE

Le processus d'intégration devrait impliquer l'élimination progressive de toute restriction au commerce des textiles et des vêtements qui n'est pas compatible avec les règles et les disciplines du GATT, y compris les restrictions maintenues dans le cadre de l'AMF.

Il existe un certain nombre de mesures et de pratiques qui, quoique compatibles avec les règles et les disciplines du GATT, influent négativement sur le commerce dans ce secteur. Ces mesures et ces pratiques devraient être étudiées par les groupes de négociation compétents en vue de les intégrer dans le cadre du GATT, ce qui aurait pour effet de faciliter la libéralisation globale du commerce dans ce secteur.

RÈGLES ET DISCIPLINES RENFORCÉES DU GATT

Le mandat du Groupe de négociation et la décision du CNC d'avril 1989 démontrent que le renforcement des règles et des disciplines du GATT est à la base de ces négociations. Les résultats obtenus au sein des autres groupes de négociation devraient refléter la contribution de toutes les parties au processus de libéralisation et seront d'importance fondamentale au Canada pour la réalisation du mandat de ce Groupe de négociation. Ils devraient aussi permettre l'élimination de toutes les mesures qui entravent le commerce des textiles et des vêtements.

Les améliorations apportées dans des domaines tels que les mesures de sauvegarde, les droits compensateurs et les subventions, l'accès aux marchés, les mesures antidumping et la balance des paiements seront d'importance cruciale lorsqu'il faudra évaluer si les règles et les disciplines du GATT ont été suffisamment renforcées pour permettre l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT. Bien que les négociations sur ces questions soient menées par les groupes appropriés, les participants devraient cependant pouvoir soulever des questions d'intérêt au sein du Groupe de négociation sur les textiles et les vêtements.

PAYS LES MOINS AVANCÉS

Un traitement spécial sera accordé aux pays les moins avancés. Les termes et les conditions pouvant être appliqués à ces pays seront définis au cours des négociations.

CONCLUSION

Cette approche, vu son rapprochement des pratiques courantes du GATT, offre tous les avantages recherchés dans cette négociation en deçà d'un retour complet et immédiat aux règles du GATT. Elle ne comprend aucun des éléments discriminatoires de l'AMF. Elle est simple, transparente et sûre. Elle s'applique à toutes les parties. Elle a l'avantage de rétablir un élément de discipline de marché qui fait défaut dans l'approche de marché partagé de l'AMF. Elle est dynamique en ce sens qu'elle permettra aux fournisseurs de valoriser leurs avantages naturels et de tirer pleinement avantage des conditions améliorées d'accès aux marchés. Elle est équitable en ceci que tous les participants contribueraient à l'ajustement requis pour intégrer le commerce des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT. Cette approche avantage tant les importateurs que les exportateurs mais son plus grand atout consiste probablement en la réintroduction de conditions de concurrence loyale qui faciliteront la transition aux règles normales du GATT.